

Saint Denis, le 30/05/2022

**NOTE à l'attention des membres de la CSOS  
Sur la demande de confirmation des autorisations cédées par l'association AURAR à la société SAS  
AURAR, société à mission**

**I. Eclairage sur l'AURAR et son évolution juridique**

**Rappel de l'historique de l'association AURAR**

- ✚ **1980** : création de l'association AURAR, dont l'objet était principalement et historiquement une activité de dialyse et de soins dans le domaine de la maladie rénale.
- ✚ **Depuis 2009** : évolution de l'objet et modification des statuts à 7 reprises
- ✚ **2011** : Création d'un fonds de dotation « PHILANCIA », personne morale de droit privé à but non lucratif, pour développer et soutenir des actions de recherche et de prévention d'intérêt général à en rapport avec les maladies ODHIR (obésité, diabète, hypertension, insuffisance rénale).
- ✚ **2012** : élargissement de l'objet de l'association et modification du mode de gouvernance, calqué sur celui des hôpitaux publics, composé d'un Conseil de Surveillance et d'un Directoire.
- ✚ **A partir de 2005, accélération en 2015** : Filialisation de l'association et création de sociétés commerciales de manière à identifier et dissocier clairement les activités selon leur nature, en logeant les activités de nature lucrative dans des filiales de façon à préserver le caractère non lucratif des activités de l'AURAR.
  - ✓ création de deux sociétés civiles immobilières (SCI) : la SCI Rose des Sables (2005), qui loue des locaux à l'AURAR qui y réalise une partie de ses activités de soins, et également à la clinique à OMEGA, et la SCI Le Longose (2015), propriétaire du centre de dialyse situé à la Technopole à Saint-Denis.
  - ✓ création de sociétés commerciales, pour le portage d'activités de nature concurrentielles et lucratives, la SAS (Société par actions simplifiée) ADENIUM INVESTMENT, qui a une **activité principale de holding**, laquelle a constitué trois filiales à 100 % :
    - l'une dédiée à la formation, la société ADENIUM FORMATION ET CONSEIL (AFC), SAS constituée en octobre 2015 ;
    - l'autre, la société SCN, dédiée à la création d'une application numérique, MyOmegaSmart, de conseil et de coaching en matière de nutrition (dissoute et réabsorbée par l'AURAR)
    - une dernière, la société REST'ADOM, créée en 2019, centrée sur la prestation de soins à domicile (mise en sommeil en 2021)

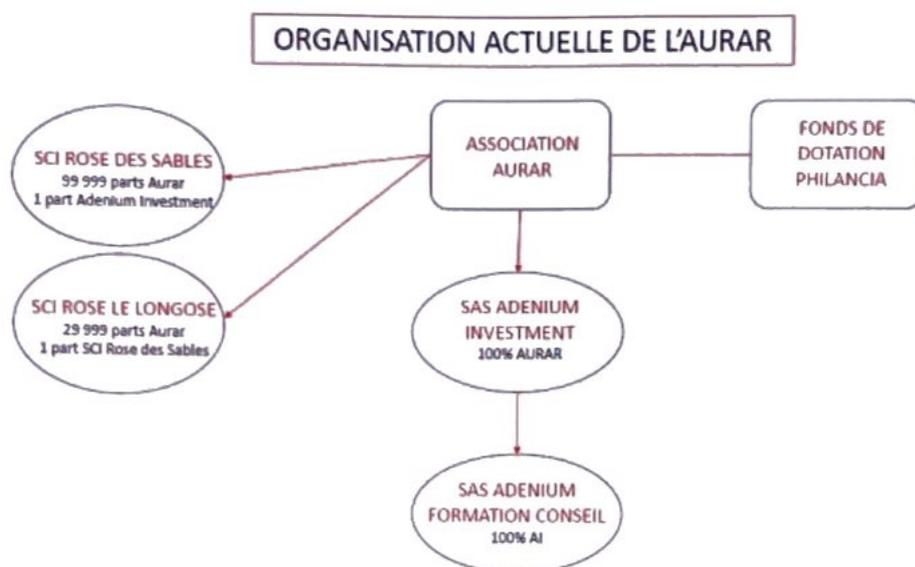


Figure 1 source AURAR

### Motivation avancée par l'AURAR pour l'évolution de ses statuts

- ✓ Fiscalisation de l'association depuis 2017

L'Association AURAR est assujettie aux impôts commerciaux au taux de droit commun à l'impôt sur les sociétés, la contribution économique territoriale et, sur certaines activités, à la TVA.

- ✓ Conclusion de la chambre régionale des comptes de l'AURAR, à l'issue d'un contrôle en 2019

Dans son rapport d'observations consacré à la structure AURAR, en février 2019, la Chambre indiquait en conclusion de sa synthèse :

*« Au vu de l'activité de l'association qui relève principalement du champ concurrentiel, une réflexion sur l'évolution de ses statuts apparaît nécessaire. »*

- ✓ Les tarifs d'actes de soins de dialyse des associations sont moindres que ceux des structures commerciales.

Selon l'association, cela représenterait une perte de 266 K€ par an.

### Schéma juridique cible

- ✓ La SAS ADENIUM INVESTMENT (détenue et contrôlée à 100% par l'association AURAR) crée une société à mission, la SAS AURAR, pour porter les autorisations d'activités de soins (traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale, soins de suite et de réadaptation).
- ✓ La SAS AURAR sera détenue et contrôlée à 100% par la SAS ADENIUM INVESTMENT, déjà existante, et elle-même détenue et contrôlée à 100% par l'association AURAR.
- ✓ L'association AURAR se transformera en Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) dénommée PHILANCIA.
- ✓ Les SCI, propriétaires des locaux de soins, resteront en détention directe de l'Association AURAR, puis de la Fondation PHILANCIA ; le fonds de dotation « PHILANCIA » sera dissout au profit de la fondation FRUP.
- ✓ Les activités commerciales distinctes des activités de soins (formations notamment) seront logées dans une SAS ADENIUM FORMATION CONSEIL.

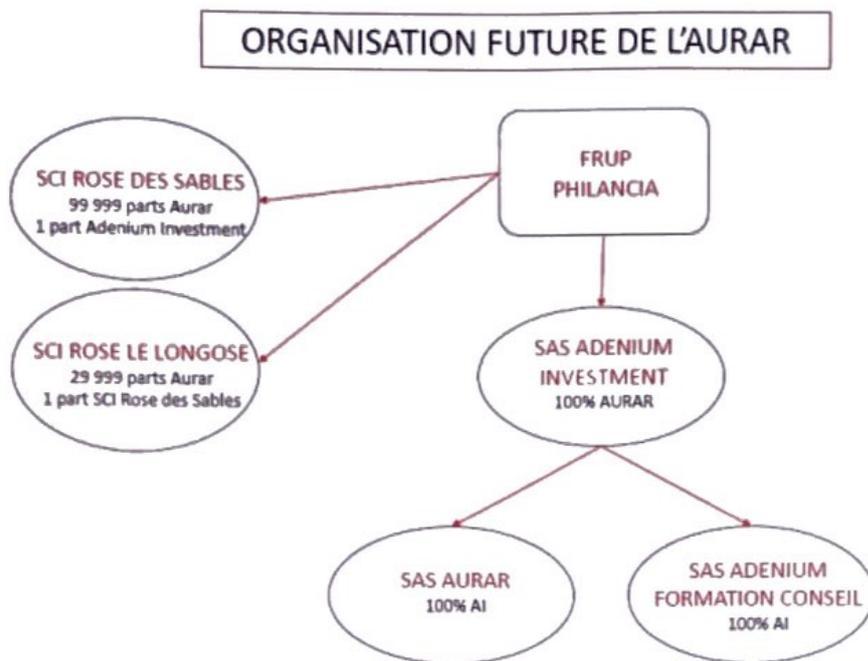


Figure 2 Source AURAR

L'ARS a interrogé les services de la direction des affaires juridiques du Ministère des solidarités et de la santé qui a confirmé qu'il existe des dispositions légales permettant, en droit des associations et en droit des sociétés, les modifications envisagées :

- Concernant la société à mission : la création d'une société à mission pour porter les activités lucratives a pour avantage d'établir un comité de mission distinct des organes sociaux, qui est chargé de vérifier le respect de cette raison d'être. Pour cela, ce comité peut se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour vérifier la réalité des actions mises en place pour servir ce but et rédige un rapport annuel. Si des objectifs sociaux et environnementaux ont été ajoutés à cette raison d'être, ils sont contrôlés par un organisme tiers indépendant. **Le non-respect de la raison d'être entraîne une violation des statuts**
- Concernant la transformation de l'association en FRUP : cela permet des avantages fiscaux élargis tels que l'éligibilité au dispositif du mécénat ainsi qu'au don d'ISF, l'exonération sous conditions des droits de mutation au titre des donations et legs ou encore l'éligibilité au don sur succession. **L'actif sera en partie sanctuarisé**. Il sera dès lors irrévocable. ;
- Enfin concernant la transformation d'un fonds de dotation en une FRUP : elle est facilitée depuis la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, sans donner lieu à dissolution et création d'une personne morale nouvelle. La transformation du fonds de dotation est alors décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par les statuts pour sa dissolution. La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

### Point d'étape sur l'évolution juridique

L'association AURAR (associé unique) a récemment procédé à la modification des statuts de la SAS ADENIUM INVESTIMENT en introduisant une clause d'inaliénabilité des actions pour 10 ans.

La SAS ADENIUM INVESTIMENT a constitué la société de mission SAS AURAR à associé unique et l'association AURAR envisage un transfert partiel d'actifs et la cession des autorisations d'activités de

soins à la SAS AURAR.

Les statuts de la fondation reconnue d'utilité publique sont en cours de rédaction, avant une procédure d'agrément/autorisation relevant d'un décret du premier ministre après instruction par le ministère de l'intérieur et avis du Conseil d'Etat.

Afin de créer une FRUP, il est, au préalable, nécessaire, pour l'association de faire sortir toutes les activités lucratives de l'association (dans la SAS AURAR) pour ne conserver que celles pouvant être considérées comme d'intérêt général.

Etat des lieux des délibérations internes à l'association AURAR, adoptées par le conseil de Surveillance et l'Assemblée générale de l'AURAR du 16 décembre 2021 :

- Résolution 24/2021 : Approbation à l'unanimité de la création de la société SAS AURAR. Il est prévu, une fois confirmées les autorisations d'activités de soins cédées, de modifier les statuts de la SAS AURAR pour y inscrire une clause d'inaliénabilité des actions durant 10 ans
- Résolution 25/2021 : Approbation à l'unanimité du transfert des activités de l'association AURAR à la SAS AURAR par apport partiel d'actifs, incluant les autorisations d'activités de soins ;
- Résolution 26/2021 : Approbation à l'unanimité de la transformation de l'association AURAR en Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) actionnaire unique de la SAS ADENIUM INVESTMENT, selon les statuts types proposés par le Conseil d'Etat avec Conseil d'Administration, et qui portera le nom de Fondation Philancia.

Pour mettre en œuvre le transfert des autorisations d'activités, la SAS AURAR doit demander confirmation à l'ARS des autorisations cédées, sur le fondement de l'article L 6122-3 du code de la santé publique. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'avis de la CSOS.

## **II. Rôle de l'ARS en matière de confirmation de cession d'autorisation**

### **RAPPEL général sur la confirmation de cession d'autorisation**

L'article L6122-3 du code de la santé dispose que :

*« L'autorisation ne peut être accordée qu'à :*

*1° Un ou plusieurs médecins, éventuellement associés pour leur exercice professionnel ou pour la mise en commun de moyens nécessaires à cet exercice ;*

*2° Un établissement de santé ;*

*3° Une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale.*

*Cette autorisation ne peut être cédée avant le début des travaux, l'installation de l'équipement matériel lourd et la mise en œuvre de l'activité de soins ou de la structure de soins alternative à l'hospitalisation.*

*Toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée.*

*Quelle que soit la forme de gestion ou d'exploitation adoptée par la personne titulaire de l'autorisation, celle-ci en demeure le seul responsable, notamment au regard des obligations relatives à l'organisation et à la sécurité des soins. »*

Cette demande de confirmation est assortie d'un dossier dont le contenu est décrit à l'article R. 6122-

35 du Code de la santé publique.

L'article R6122-35 précise que :

« Dans le cas de cession d'autorisation (...), le cessionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé une demande de confirmation de l'autorisation. (...)

L'agence régionale de santé statue sur cette demande suivant les modalités prévues pour une demande d'autorisation. **Elle ne peut refuser la confirmation de l'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation** en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée. »

L'article R6122-34 du code de la santé publique donne une liste exhaustive des cas de refus d'autorisations, et donc de **motifs limitatifs pour refuser la confirmation de cession** :

« I.- Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de [l'article L. 6122-10](#), de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

1° Lorsque le demandeur n'est pas au nombre des personnes physiques ou morales mentionnées à [l'article L. 6122-3](#) ;

2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;

3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;

4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de [l'article L. 6123-1](#) et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de [l'article L. 6124-1](#) ;

5° Lorsque le demandeur n'accepte pas de souscrire aux conditions ou engagements mentionnés aux [articles L. 6122-5](#) et [L. 6122-7](#) ;

6° En cas de demande de renouvellement, lorsque le demandeur n'a pas respecté soit les engagements mentionnés à l'article L. 6122-5, soit les conditions particulières ou les engagements dont l'autorisation en cause était assortie ou auxquels elle était subordonnée en vertu de l'article L. 6122-7 ou lorsqu'il a refusé la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5 ;

7° Lorsque le demandeur n'a pas réalisé l'évaluation prévue par l'article L. 6122-5 ou l'a réalisée sans utiliser les indicateurs mentionnés aux deux premiers alinéas de [l'article R. 6122-24](#) et publiés au plus tard six mois avant le dépôt de la demande de renouvellement ;

8° Lorsque l'appréciation des résultats de l'évaluation fait apparaître que la réalisation des objectifs quantifiés ou les conditions de mise en œuvre de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd ne sont pas satisfaisantes, notamment par référence aux indicateurs prévus à l'article R. 6122-24 ;

9° Lorsqu'il a été constaté un début d'exécution des travaux avant l'octroi de l'autorisation, sauf lorsque la demande tend à obtenir le renouvellement d'une autorisation sans modification ou une autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd.

10° Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité.

II.- Pour l'application du I, il peut être tenu compte de tout élément issu des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé, relatif au projet pour lequel l'autorisation ou son renouvellement est sollicité et pertinent à la date de la décision. »

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions, que les motifs légitimes de refus peuvent être ainsi regroupés :

- le premier motif légitime de refus tient à la **précocité de la cession**, c'est-à-dire si l'autorisation n'a pas encore été mise en œuvre ;

- le deuxième motif légitime de refus de confirmation tient à **la caducité de l'autorisation** : seule des autorisations en vigueur peuvent être cédées. Les autorisations devenues caduques ne sauraient être cédées ;
- le troisième motif est lié à **l'incompétence du cédant ou du cessionnaire**. Les dispositions de l'article L6122-3 du code de la santé publique étant suffisamment large, une SAS régulièrement établie et enregistrée peut être titulaire d'une autorisation sanitaire ;
- le quatrième motif de refus de confirmation tient au non-respect du Projet Régional de Santé, et notamment à la satisfaction des besoins de santé ;
- le cinquième motif de refus de confirmation peut tenir aux **modifications apportées par le cessionnaire**, qui seraient contraires aux règles d'implantation ou aux conditions techniques de fonctionnement ou au respect des engagements pris ou aux conditions encadrant les autorisations initialement accordées.

En aucun cas, le principe même du transfert des autorisations à une autre entité juridique, la forme de cette dernière ou encore le mode d'exploitation des autorisations (but lucratif ou but non-lucratif) ne constituent des motifs réguliers de refus de confirmation par l'ARS.

Il ne relève pas de la compétence de l'ARS d'approuver la transformation juridique d'un titulaire d'autorisation.

Si aucun des motifs réglementaires de refus n'est établi, le directeur général de l'ARS a compétence liée pour confirmer les autorisations cédées.

L'ARS La Réunion s'est néanmoins assurée que l'évolution juridique de l'association AURAR présente certaines garanties.

#### Les garanties accordées par le cédant :

L'AURAR s'est ainsi engagée à :

- s'agissant des tarifs conventionnés : ils seront maintenus sans dépassement d'honoraires ;
- s'agissant du contrôle exclusif par l'Association AURAR, et à terme par la Fondation PHILANCIA, de la SAS ADENIUM INVESTMENT : les statuts de cette dernière pose le principe d'un actionnaire unique et d'une protection de la propriété des actions par une clause d'inaliénabilité de 10 ans (durée maximale légalement prévue) ;
- s'agissant du contrôle exclusif par de la SAS AURAR, détentrice des autorisations d'activités de soins, par la SAS ADENIUM INVESTMENT et donc, au travers de cette dernière, par l'association AURAR et à terme par la Fondation PHILANCIA : l'AURAR a indiqué qu'elle procéderait à la modification des statuts de la SAS AURAR dès confirmation des autorisations cédées (caractère de société à actionnaire unique et inaliénabilité des actions
- s'agissant des engagements en matière de droit social : application de la même convention collective (CCN 1951) (application légale du transfert d'activité), pour les agents de l'AURAR
- s'agissant des bénéfices des sociétés commerciales : ils seront prioritairement réinvestis dans les activités de soins pour le renouvellement des équipements, la modernisation des locaux, ainsi que le développement du personnel. Il est par ailleurs indiqué dans les statuts une affectation prioritaire à la réserve légale correspondant à 5% du bénéfice, jusqu'à ce qu'elle atteigne 10% du capital (article 20 statut SAS AI)